

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Naella-Kathy Baig, ex-vice-présidente au développement et au positionnement et directrice principale opérations en transports – Montréal Métropolitain, Stantec Experts-conseils, soit nommée directrice générale de l'École de technologie supérieure pour un mandat de cinq ans à compter du 10 juin 2024;

QUE le traitement annuel de madame Naella-Kathy Baig soit fixé à 243 601 \$;

QUE ce traitement annuel soit majoré des mêmes pourcentages de majoration que ceux à être appliqués aux échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE la disposition 10 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'applique à madame Naella-Kathy Baig.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83508

Gouvernement du Québec

Décret 941-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la soustraction du projet de travaux d'étalement d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit

à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 14 mai 2024, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de travaux d'étalement d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par la Loi édictant la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres et modifiant diverses dispositions relatives notamment aux centres de communications d'urgence et à la protection contre les incendies de forêt (2024, chapitre 18), le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (2024, chapitre 18, a. 1) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE la réalisation du projet de travaux d'étalement d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion par la ministre des Transports et de la Mobilité durable est requise pour éviter une défaillance de l'infrastructure et ainsi prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et qu'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soit soustrait le projet de travaux d'étaieiment d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion par la ministre des Transports et de la Mobilité durable de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction du projet de travaux d'étaieiment d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes sur les territoires de la municipalité du village de Senneville et de la ville de Vaudreuil-Dorion par la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— Lettre de M. Kamal Boulhrouz, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 14 mai 2024, concernant la demande de décret de soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Travaux d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes – Autoroute 40 (Félix-Leclerc) – Région métropolitaine de Montréal, 22 pages incluant 5 annexes;

— Courriel de M. Jonathan Ménard, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 16 mai 2024 à 18 h 30, concernant la demande de décret de soustraction d'un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Travaux d'urgence au pont de l'Île-aux-Tourtes – Autoroute 40 (Félix-Leclerc) – Région métropolitaine de Montréal, 10 pages incluant 1 pièce jointe;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

INTÉGRATION DES MESURES D'ATTÉNUATION ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les mesures adéquates associées aux travaux visant à éliminer les impacts et les nuisances ou à réduire leur intensité doivent être intégrées à ces travaux d'étaieiment d'urgence, notamment et sans s'y limiter :

— Les mesures nécessaires pour limiter la mise en suspension de sédiments lors des travaux en eau doivent être mises en place afin de respecter le critère d'effet aigu pour la protection de la vie aquatique pour les matières en suspension qui se définit par une augmentation maximale de 25 mg/L par rapport à la concentration naturelle ou ambiante. Pour ce faire, des échantillonnages devront être réalisés toutes les 4 heures, à une distance de 100 m des travaux, lors des travaux en eau. Des rapports de surveillance doivent être remis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs après les phases suivantes du projet, soit la mise en place des jetées, l'installation des pieux caissons et le démantèlement des jetées. Dans le cas d'un dépassement du critère, les travaux devront être arrêtés jusqu'au retour des concentrations ambiantes et des mesures d'atténuation supplémentaires devront être mises en place si les dépassements sont récurrents;

— La gestion des eaux de lavage et des boues de forage doit être assurée en intégrant minimalement les critères suivants :

— Les eaux rejetées doivent respecter une concentration maximale de matières en suspension de 25 mg/L à l'effluent du système de traitement;

— Les eaux rejetées ne doivent présenter aucun signe de présence d'hydrocarbures pétroliers;

— Les boues de forage doivent être asséchées, puis gérées et disposées conformément au Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en mai 2021;

— Les poissons devront être éloignés des zones des travaux par des mesures d'effarouchement, juste avant la mise en place du rideau de turbidité ceinturant les jetées et juste avant l'installation des pieux;

— L'enfoncement des pieux caissons par vibrofonçage doit être priorisé afin de réduire les bruits de forte intensité et ainsi diminuer le dérangement sonore pour la faune aquatique et les habitations situées dans la zone des récepteurs sensibles;

— Les matelas et couvertures de pailles ou de fibre de coco utilisés pour le contrôle de l'érosion ne doivent pas contenir de filet de plastique afin d'éviter l'emmêlement et la mortalité des poissons et des tortues;

— Des mécanismes qui visent à informer les citoyens et organismes concernés des interventions prévues doivent être mis en place;

— Dès la fin des travaux, le secteur visé par ceux-ci, par exemple celui visé par le déboisement, doit être remis dans un état similaire ou amélioré comparativement à celui qui prévalait avant les travaux;

CONDITION 3
DOCUMENTS INTÉGRANT LES MESURES
D'ATTÉNUATION ENVIRONNEMENTALES ET
SOCIALES

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les documents présentant l'ensemble des mesures d'atténuation environnementales et sociales ainsi que les balises à intégrer aux méthodes de travail, au plus tard la 1^{re} journée des travaux. Ces mesures et balises doivent également être conformes aux dispositions de la condition 2;

CONDITION 4
RAPPORT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de réalisation des travaux au plus tard trois mois suivant la fin des travaux. Ce rapport doit minimalement présenter la description des travaux réalisés et les mesures d'atténuation environnementales et sociales qui ont été mises en place durant les travaux, les photos prises avant, pendant et après les travaux, les plans finaux des ouvrages tels que construits, signés et scellés par un ingénieur, les superficies d'empiètements occasionnées par la mise en place des infrastructures de stabilisation en milieux humides et hydriques et démontrer que les conditions prévues par le présent décret ont été respectées;

CONDITION 5
REMISE EN ÉTAT DES SUPERFICIES DE MILIEUX
HUMIDES ET HYDRIQUES AFFECTÉES DE
FAÇON TEMPORAIRE PAR LES JETÉES ET LES
PIEUX CAISSONS

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit remettre en état les superficies de milieux humides et hydriques affectées de façon temporaire par les jetées ainsi que les pieux caissons au niveau des axes 24 et 25 du pont, dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques perdues temporairement et la productivité de celles-ci, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. La remise en état des superficies affectées temporairement par la mise en place des pieux caissons pourra être effectuée en même temps que celle prévue pour la déconstruction du pont.

À cet égard, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit transmettre, pour approbation au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, un programme de remise en état des milieux humides et hydriques affectés par les travaux ainsi qu'un programme de suivi de cette remise en état, au plus tard le 31 décembre 2024.

Le programme de remise en état des milieux humides et hydriques doit notamment inclure les objectifs de remise en état à atteindre, les superficies visées, les travaux prévus ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces travaux. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Il doit également prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi ainsi que les mesures correctives à appliquer dans le cas où les travaux effectués n'atteignent pas les objectifs fixés. Un rapport de suivi doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de 6 mois suivant la fin de chaque suivi. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin du délai prescrit de 5 ans. Toutefois, si les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au terme du délai prescrit, les superficies affectées devront être compensées conformément aux dispositions de la condition 6;

CONDITION 6
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par la mise en place des jetées et des pieux caissons si les objectifs fixés pour la remise en état, prévue à la condition 5, ne sont pas atteints à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs par le paiement d'une contribution financière. Le montant de la contribution financière sera établi selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La superficie des milieux humides et hydriques qui fera l'objet de la contribution financière sera établie conformément aux superficies d'empiètements identifiées au rapport de réalisation des travaux prévu à la condition 4. Les superficies qui feront l'objet d'une compensation pour la perte d'habitat faunique pourront être soustraites, aux fins du calcul de la contribution financière, conformément à l'article 8 de ce règlement, le cas échéant. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avisera la ministre des Transports et de la Mobilité durable du montant de la contribution financière exigée dans les 60 jours suivant la réception du rapport de suivi prévu à la condition 5 pour la cinquième année de suivi. Cette contribution financière devra être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis de contribution financière du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QU'aucune disposition des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique à ces travaux d'urgence;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 15 mars 2025, à l'exception des travaux de démantèlement des jetées et de remise en état qui pourront se poursuivre au-delà de cette échéance et qui devront être exécutés au plus tard le 31 décembre 2025.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83509

Gouvernement du Québec

Décret 943-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada, laquelle définit les modalités de versement au gouvernement du Québec des fonds fédéraux provenant du Fonds pour le développement des collectivités du Canada pour la période allant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2034;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente administrative relative au Fonds pour le développement des collectivités du Canada entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83517

Gouvernement du Québec

Décret 944-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT le changement de résidence de madame Dominique Larochelle, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 740-2009 du 18 juin 2009, le lieu de résidence de madame la juge Dominique Larochelle a été fixé à Laval ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de madame la juge Dominique Larochelle soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE madame la juge Dominique Larochelle consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Dominique Larochelle, juge de la Cour du Québec, soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter des présentes.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83518